



CONVENTION D'HEBERGEMENT

Compte tenu de la délibération N° 13/167 AC de l'Assemblée de Corse, portant approbation de l'évolution du mode de portage et des missions du dispositif régional d'incubation d'entreprises innovantes de Corse,

Compte tenu des statuts de l'Incubateur d'entreprises innovantes — INIZIÀ adoptés par l'assemblée générale constitutive du 8 octobre 2013 qui prévoient l'hébergement de porteurs de projets d'entreprises,

Compte tenu de la délibération n° 20140707-5 du Conseil d'administration d'INIZIÀ du 7 juillet 2014 adoptant le règlement intérieur de l'association,

Compte tenu de la convention d'occupation entre l'Agence de Développement Economique de la Corse et l'Incubateur d'entreprises innovantes — INIZIÀ signée le 21/08/2014.

Compte tenu de la convention d'incubation entre l'Incubateur de Corse et M. Florent BOSSERT-CASTELLI signée le 23/10/2018.

Entre les soussignés :

L'Incubateur d'entreprises innovantes — INIZIÀ

Maison du Parc – ZAC Erbajolo – 20600 BASTIA

Ci-après désignée par « **L'INCUBATEUR** » et représenté par son Directeur, dûment autorisé à signer cet accord conventionnel,

HOSPITALINK, SAS immatriculée au registre du commerce d'Ajaccio sous le numéro 822 240 867, représentée par son représentant légal **M. Florent BOSSERT-CASTELLI** et portant le projet en incubation tel que défini par la convention d'incubation du 23/10/2018.

Ci-après désigné « **LE BENEFICIAIRE** ».

Il est convenu ce qui suit :

Expose

Dans le cadre de la politique de la stratégie régionale de l'innovation adoptée par la Collectivité Territoriale de Corse et conformément aux missions de l'Incubateur de Corse, INIZIÀ met à disposition du bénéficiaire, à titre provisoire, des moyens en locaux et services, chacun pour ce qui les concerne, tels que définis dans l'article 2.

Le bénéficiaire s'engage à en faire un usage exclusif pour l'activité relative à la convention d'incubation ci-dessus référencée.

Article 1 - Durée

La durée de la période d'hébergement est calée sur la convention d'incubation et prendra effet à la date de signature du présent document. Cette durée ne pourra excéder la durée de la convention d'incubation susvisée sauf si celle-ci était prorogée.

Article 2 – Biens et services

INIZIÀ met à disposition :

- Un équipement mobilier de bureau de base
- Une imprimante/ copieur (accessible dans le bureau partagé)
- Un accès à Internet wifi
- Une salle de réunion sous réserve de disponibilité (commune au bâtiment).

Tout abus constaté entraînera immédiatement la fin de la mise à disposition de la prestation.

INIZIÀ, en vertu de la convention d'occupation du 21/08/2014, met à disposition 1 bureau dans le **bureau 3** de l'incubateur (identifié comme « bureau 7 » sur le plan d'évacuation de l'aile du bâtiment situé dans la Maison du parc technologique – 20600 Bastia, que l'occupant déclare connaître pour l'avoir vu et visité. Une réaffectation des bureaux pourrait être envisagée si nécessaire avec l'accord du BENEFCIAIRE.

L'INCUBATEUR ne saurait être tenu pour responsable si les prestations offertes n'étaient pas concordantes avec le descriptif énuméré au présent article.

Article 3 – Coût

Le bénéfice des dispositions relatives à cette convention se fera à titre gracieux pour le bénéficiaire durant la durée de la présente.

Article 4 – Conditions générales

Le bénéficiaire prend l'engagement d'utiliser les locaux sus-énoncés de manière effective et régulière.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible.
Le BENEFCIAIRE s'engage à informer l'INCUBATEUR de toute modification concernant son activité.

Le BENEFCIAIRE ne pourra en aucun cas tenir l'INCUBATEUR pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis chez lui et ne pourra leur réclamer aucune indemnité.

Le BENEFCIAIRE devra tenir les locaux mis à sa disposition en parfait état et n'entreprendre aucun travail de changement de distribution ou de percement.

Les activités exercées par le BENEFCIAIRE ne pourront, en aucune manière, engager la responsabilité de l'INCUBATEUR.

Article 5 – Assurance.

Le BENEFCIAIRE s'engage à fournir à l'INCUBATEUR une attestation d'assurance établissant son adhésion à un contrat de Responsabilité Civile.

Article 6 – Litige.

En cas de détérioration, autre que l'usure courante, des biens mis à sa disposition par l'INCUBATEUR, le BENEFCIAIRE devra supporter seul les frais relatifs à la remise en état du matériel ou des locaux détériorés.

En cas de non-respect de tout ou partie de la présente convention par le BENEFCIAIRE, l'INCUBATEUR — ou le BAILLEUR— adressera au BENEFCIAIRE un courrier recommandé avec accusé de réception faisant état des contraventions à la convention.

Dans le cadre de cette procédure, l'INCUBATEUR pourra mettre fin, par simple courrier, à la convention et à ses effets sans préavis et sans que le BENEFCIAIRE ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité, ni d'aucune contrepartie.

Article 7 – Résiliation.

Chacune des parties se réserve expressément le droit de mettre fin à la présente convention avant son échéance avec un préavis d'un mois adressé aux autres parties.

Fait en 2 exemplaires à Bastia le 13/01/2020

Pour l'Incubateur INIZIÀ :

Le bénéficiaire :

Emmanuel PIERRE

Directeur,
INIZIÀ

Florent BOSSERT-CASTELLI

Président,
HOSPITALINK

Le programme d'incubation est cofinancé par les membres d'INIZIÀ, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Union Européenne et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Collectivité
Territoriale de
CORSE
Cullettività
Territoriale di
CORSICA

